

Arrêté du 3 juillet 2026

précisant les obligations déclaratives associées aux retours au port de navires battant pavillon français ou communautaires et dont les captures sont débarquées ou transbordées sur le territoire français, ou battant pavillon français et opérant en pays tiers

NOR : *TECM2616276A*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

Vu les recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ;

Vu les recommandations de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) ;

Vu les recommandations de la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) ;

Vu les recommandations de la Commission des Pêches du Pacifique Occidental et Central (WCPFC) ;

Vu les recommandations de la Commission Inter-Américaine du Thon Tropical (IATTC) ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) n° 2016/1139 et (UE) n° 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1022 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 ;

Vu le règlement (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 modifié relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche professionnelle au format ERS en version 3, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française,

Arrête :

Article 1^{er}

Champ d'application

I. – Sans préjudice des règles internationales en vigueur, le présent arrêté s'applique aux captures réalisées par les navires de pêche de l'Union et dont :

- les captures sont débarquées sur le territoire français ou soumises aux plans pluriannuels ou conditions particulières en application des règlements européens susvisés ;
- les captures sont réalisées en dehors des eaux de l'Union conformément l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (UE) 1380/2013.

Sous réserve des dispositions des différents plans pluriannuels, le présent arrêté peut s'appliquer aux espèces capturées par ces navires dans les eaux adjacentes aux zones définies par ces plans pluriannuels.

II. – Sauf précisions contraires, les horaires mentionnés dans le présent arrêté correspondent au temps universel coordonné (UTC).

Article 2

Dispositions générales relatives aux notifications préalables

I. – Sans préjudice des dispositions spécifiques des plans pluriannuels ou celles prévues dans le présent arrêté, la transmission d'une notification préalable de retour au port (PNO) est obligatoire par voie électronique pour tout navire avec ou sans capture à bord et d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port. Cette notification est effectuée au moyen du logiciel de bord dont les navires sont équipés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2017 susvisé.

II. – La transmission d'une notification préalable de retour au port est obligatoire pour tout navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres souhaitant débarquer ou transborder les espèces listées dans les conditions énoncées en annexe A, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port. Cette notification est effectuée au moyen du logiciel de bord si le navire en est équipé ou auprès du Centre national de surveillance des pêches (CNSP) par SMS au 00-33 (0) 7-60-22-56-78, ou par courrier électronique à l'adresse

cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr si le capitaine déclare au moyen de VISIOCaptures ou au format papier.

III. – Par dérogation à l'article 17 du règlement (UE) 1224/2009 révisé, le délai de transmission de la notification préalable de retour au port est de trente minutes pour tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et sans capture à bord pendant la totalité de sa marée.

IV. – Le délai de notification préalable peut être différent de quatre heures selon les modalités précisées en annexes B à G de cet arrêté. Ces dérogations sont répertoriées par service de la pêche maritime dépendant des autorités définies à l'article R.* 911-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Dispositions relatives aux espèces soumises à plan pluriannuel

I. – Les débarquements et transbordements des espèces soumises à plan pluriannuel listées en annexe A, ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral, dits ports désignés, listés dans les annexes B à G et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans ces mêmes annexes.

II. – Par dérogation au I, les débarquements ou les transbordements des espèces listées en annexe A peuvent être effectués en dehors d'un port désigné si les quantités capturées sont inférieures aux seuils suivants :

- pour le merlu (HKE) en mer du Nord (sous-zone CIEM 4 et division CIEM 3 a ainsi que dans les eaux occidentales septentrionales (sous-zones CIEM 6 et 7) et australes (divisions CIEM 8 a, 8 b, 8 c, 8 d et 9 a, en quantité inférieure à 2 tonnes ;
- pour le cabillaud (COD) en mer du Nord (sous-zone CIEM 4 et division CIEM 3 a. 20) et en Manche orientale (division CIEM 7 d), en quantité inférieure à 2 tonnes ;
- pour la sole (SOL) : 100 kg, et 50 kg dans les zones CIEM VII d, VII e, VII f g, VII h j k et VIII a b ; et
- pour les espèces d'eau profonde listées dans l'annexe I du règlement (UE) n° 2016/2336 susvisé, pêchées en quantité inférieure à cent kilogrammes en mer du Nord, ou dans les eaux occidentales septentrionales et australes, ou en division CIEM II a ou dans les eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 conformément à l'article 2 dudit règlement.

III. – Les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ne sont pas tenus d'émettre une notification préalable de retour au port pour les débarquements ou transbordements de merlu, de cabillaud et de sole.

IV. – Pour le thon rouge et l'espadon de Méditerranée, l'heure de débarquement doit être indiquée dans le préavis, si elle diffère de l'heure d'arrivée au port. Dans ce cas, le débarquement effectif doit débiter au plus tard 30 minutes après l'heure de débarquement indiquée dans le préavis.

Article 4

Débarquements en pays tiers

I. – Sans préjudice des autorisations délivrées par les autorités de l'Etat tiers du lieu de débarquement, les navires battant pavillon français ne sont autorisés à débarquer dans des ports de pays tiers que si leurs capitaines ont transmis par voie électronique une notification préalable contenant les informations visées au paragraphe 3 de l'article 19 *bis* du règlement (UE) 1224/2009 révisé susvisé, au moins quarante-huit heures avant l'heure d'arrivée estimée dans le port d'un pays tiers.

II. – Le CNSP peut refuser le débarquement des navires de pêche si les informations visées au I. ne sont pas complètes ou si elles sont non conformes à la réglementation en vigueur. En lien avec les autorités de l'Etat tiers, le CNSP peut exiger que le navire débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou de débarquement.

III. – Par dérogation à l'article 19 *bis* du règlement (UE) 1224/2009 révisé, et sans préjudice des délais de préavis définis au sein des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) listées en annexe G, le délai de transmission de la notification préalable de retour au port est au moins de deux heures, auquel cas le motif de la notification préalable doit indiquer un des cas de force majeure suivants :

- urgence liée à la sécurité ;
- immobilisation et convocation par les autorités ; ou
- mise à l'abri.

IV. – Les dérogations au délai de quarante-huit heures sont présentées dans l'annexe G.

V. – Par dérogation, ces mesures ne sont applicables pour les navires de longueur hors tout inférieure à 12 mètres qu'à compter du 10 janvier 2028.

Article 5

Notifications préalables initiales et modificatives

I. – La notification préalable comprend :

- le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche ;
- les nom et prénom du capitaine ou de son représentant ;
- le nom du port de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement, transbordement ou accès aux services ;
- la date et l'heure estimées d'arrivée au port ;
- la date et l'heure prévue de débarquement ;
- le code alpha-3 de la FAO et les quantités estimées exprimées en kilogrammes de poids vif de chaque espèce à débarquer et/ou transborder, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée. Lorsque les captures ont été pesées à l'aide de systèmes agréés par les autorités compétentes des Etats membres, le résultat de la pesée, exprimé en kilogrammes de poids vif pour chaque espèce, est enregistré comme quantité estimée ;

- pour le thon rouge, les quantités sont indiquées par calibre ;
- la ou les zones géographiques où les captures ont été effectuées ;
- pour les capitaines de navire de longueur supérieure ou égale à 12 mètres, en l’absence d’intention de débarquer et/ou transborder des produits de la pêche, aucune espèce n’est renseignée dans la notification préalable de retour au port.

II. – Conformément à l’article 17 alinéa 1 *bis* du règlement (UE) 1224/2009 révisé, et par dérogation, une notification préalable modificative précisant les quantités détenues à bord en fin de marée peut être envoyée jusqu’à une heure avant l’heure estimée d’arrivée (TU) au port.

III. – La modification de la notification préalable n’est possible qu’afin de mettre à jour les quantités pêchées. Toute modification d’espèce, du port ou de l’horaire de retour au port réinitialise le délai d’émission applicable à la notification préalable.

IV. – Les dérogations au délai de 4 heures sont présentées dans les annexes B à G.

V. – Des modèles de déclarations et de demande d’autorisation de transbordement sont disponibles en annexe de cet arrêté :

- annexe H : modèle de déclaration de notification préalable de retour au port ;
- annexe I : modèle de notification préalable de transbordement établie par le capitaine du navire vers lequel est transbordée la capture ;
- annexe J : demande d’autorisation de transbordement.

Article 6

Heure de débarquement

I. – Le débarquement ne peut avoir lieu avant l’heure prévue de débarquement indiquée dans la notification préalable. L’heure prévue de débarquement peut être identique ou postérieure à l’heure estimée d’arrivée au port.

II. – Dans l’intérêt de la bonne exécution des contrôles, le CNSP peut :

- ordonner au capitaine du navire de surseoir au débarquement des espèces régies par le présent arrêté pour une durée qui ne peut être supérieure à deux heures ;
- autoriser le navire à débarquer avant l’heure prévue de débarquement indiquée dans sa notification préalable.

Article 7

Sanctions administratives

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d’être prononcées, à l’application d’une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Abrogation

L’arrêté du 13 juin 2025 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels est abrogé (NOR : *TECM2517000A*).

Article 9

Exécution

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture et les préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2026.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service espaces maritimes et littoraux,

Y. BECOUARN

Annexe A – Espèces soumises à plan pluriannuel et au débarquement en port désigné

Espèce	Code FAO	Zone	Seuil
Thon rouge	BFT	- Toute zone	1 kilogramme
Corail rouge	COR	- Méditerranée	1 kilogramme
Espadon	SWO	- Méditerranée	1 kilogramme
Espèces d'eau profonde listées dans l'annexe 1 du règlement (UE) n° 2016/2336		- Mer du Nord - Eaux occidentales septentrionales et australes - En division CIEM II a - Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	100 kilogrammes
Merlu	HKE	- Mer du Nord - Atlantique	2 tonnes
Cabillaud	COD	- Mer du Nord - Atlantique	2 tonnes
Sole	SOL	- Zones CIEM VIIId, VIIe, VIIIfg, VIIhjk ;	100 kilogrammes
		- VIIIab (Golfe de Gascogne)	50 kilogrammes

Annexe B – Dispositions relatives aux débarquements en MEMN

Généralités :

Les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres sont soumis à une notification préalable de 4 h dans l'ensemble des sites de débarquement rattachés à la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Par dérogation, les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres dont les sorties en mer sont inférieures à 96 heures sont soumis à une notification préalable de 2 h dans l'ensemble des sites de débarquement rattachés à la Direction Inter-Régionale de la Mer (DIRM) Manche Est Mer du Nord.

Les notifications préalables s'appliquent pour toutes espèces, dès le 1^{er} kilo, ainsi qu'en l'absence d'espèces.

Spécificités pour les espèces soumises à plans pluriannuels :

Pour le thon rouge uniquement, les notifications préalables s'appliquent à tout navire, y compris de longueur hors tout inférieure à 12 mètres. Des conditions spécifiques peuvent s'appliquer, reprises dans le tableau de la présente annexe.

Conformément à l'article R932-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les espèces soumises à plan pluriannuel ne peuvent être débarquées qu'aux sites de débarquement repris dans le tableau de cette annexe.

Au-delà d'un certain seuil, pour certaines espèces soumises à plan pluriannuel, le débarquement ne peut avoir lieu que dans certains ports. Cela concerne le cabillaud *Gadus morhua* (code FAO : COD) en quantité supérieure à 2 tonnes, le merlu *Merluccius merluccius* (code FAO : HKE) en quantité supérieure à 2 tonnes, les espèces d'eau profonde listées dans l'annexe 1 du règlement (UE) 2016/2336 considérées ensemble ou séparément, en quantité supérieure à 100kg, et la sole commune *Solea solea* (code FAO : SOL) en quantité supérieure à 100kg.

Département	Site de débarquement	Locode à déclarer	Lieux de débarquement de toutes espèces soumises à plan pluriannuel, dès le 1 ^{er} kg		Lieux de débarquement obligatoires dès le 1 ^{er} kg et éventuelles conditions spécifiques	Lieux de débarquement obligatoires pour certaines espèces à partir d'un certain seuil de volumes débarqués			
			Pour les navires de pavillon français	Pour les navires communautaires, hors pavillon français		CABILLAUD si +2T	Espèces eaux profondes si +100kg	MERLU si +2T	SOLE si +100kg
14	Asnelles	FRAA2	X						
14	Bernières-sur-mer	FRBM7	X						
14	Courseulles sur mer	FRCM8	X						X
14	Deauville	FRDOL	X						X
14	Dives sur Mer	FRDSM	X						X
14	Gefosse-Fontenay	FRISM	X						
14	Grandcamp- Maisy	FRGCP	X						X
14	Honfleur	FRHON	X						X
14	Isigny sur mer	FRISM	X						
14	Langrune Sur Mer	FRLN5	X						

Département	Site de débarquement	Localité à déclarer	Lieux de débarquement de toutes espèces soumises à plan pluriannuel, dès le 1 ^{er} kg		Lieux de débarquement obligatoires dès le 1 ^{er} kg et éventuelles conditions spécifiques	Lieux de débarquement obligatoires pour certaines espèces à partir d'un certain seuil de volumes débarqués			
			Pour les navires de pavillon français	Pour les navires communautaires, hors pavillon français		CABILLAUD si +2T	Espèces eaux profondes si +100kg	MERLU si +2T	SOLE si +100kg
14	Luc Sur Mer	FRLM8	X						
14	Meuvaines	FRAA2	X						
14	Ouistreham	FROUI	X						X
14	Port en Bessin Huppain	FRRTB	X			X			X
14	Saint-Come de Fresné	FRAA2	X						
14	Trouville sur mer	FRTJE	X						X
50	Agon-Coutainville	FRAOV	X						
50	Anneville-Sur- Mer	FRA2M	X						
50	Barfleur	FR2GX	X						X
50	Barneville- Carteret	FRBNV	X						X
50	Blainville sur mer	FRBVM	X						

Département	Site de débarquement	Localité à déclarer	Lieux de débarquement de toutes espèces soumises à plan pluriannuel, dès le 1 ^{er} kg		Lieux de débarquement obligatoires dès le 1 ^{er} kg et éventuelles conditions spécifiques	Lieux de débarquement obligatoires pour certaines espèces à partir d'un certain seuil de volumes débarqués			
			Pour les navires de pavillon français	Pour les navires communautaires, hors pavillon français		CABILLAUD si +2T	Espèces eaux profondes si +100kg	MERLU si +2T	SOLE si +100kg
50	Bretteville sur Ay	FREAY	X						
50	Bréville sur mer	FRCOI	X						
50	Briqueville-Sur-Mer	FRBM8	X						
50	Chausey	FRC2H	X						
50	Cherbourg-en-Cotentin	FR CER	X	X	X Pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 h à 17 h (heure locale). Quai de débarque du centre de marée Quai Lawton Collins. Notification préalable de 6 heures pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge.	X		X	X
50	Cosqueville	FR CQV	X						
50	Denneville	FR DEI	X						
50	Dielette	FR DIL	X						
50	Fermanville	FR F2V	X						

Département	Site de débarquement	Locode à déclarer	Lieux de débarquement de toutes espèces soumises à plan pluriannuel, dès le 1 ^{er} kg		Lieux de débarquement obligatoires dès le 1 ^{er} kg et éventuelles conditions spécifiques	Lieux de débarquement obligatoires pour certaines espèces à partir d'un certain seuil de volumes débarqués			
			Pour les navires de pavillon français	Pour les navires communautaires, hors pavillon français		CABILLAUD si +2T	Espèces eaux profondes si +100kg	MERLU si +2T	SOLE si +100kg
50	Fontenay-sur-mer	FRFOM	X						
50	Goury	FRGR5	X						
50	Gouville-sur-Mer	FRF2N	X						
50	Granville	FRGFR	X		X Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 h à 17 h (heure locale). Quai de la Criée Quai Ouest. Notification préalable de 6 heures pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge				X
50	Lingreville	FRLIV	X						
50	Omonville la Rogue	FROI2	X						
50	Pirou	FRPI2	X						
50	Portbail	FRPBA	X						
50	Ravenoville	FRRO3	X						
50	Saint-Germain-	FRSG9	X						

Département	Site de débarquement	Locode à déclarer	Lieux de débarquement de toutes espèces soumises à plan pluriannuel, dès le 1 ^{er} kg		Lieux de débarquement obligatoires dès le 1 ^{er} kg et éventuelles conditions spécifiques	Lieux de débarquement obligatoires pour certaines espèces à partir d'un certain seuil de volumes débarqués			
			Pour les navires de pavillon français	Pour les navires communautaires, hors pavillon français		CABILLAUD si +2T	Espèces eaux profondes si +100kg	MERLU si +2T	SOLE si +100kg
	Sur-Ay								
50	Saint-Vaast-La-Hougue	FRVH2	X						X
50	Sainte-Marie-du-Mont	FRSM5	X						
50	Vicq-sur-mer	FRCQV	X						
59	Dunkerque	FRDKK	X	X		X			X
62	Boulogne sur Mer	FRBOL	X	X	X	X	X	X	X
62	Calais	FRCQF	X	X					X
76	Cap d'Antifer	FRCIF	X						
76	Dieppe	FRDPE	X	X		X		X	X
76	Fécamp	FRFEC	X			X		X	X
76	Le Havre	FRLEH	X	X		X		X	X
76	Le Tréport	FRLTR	X			X		X	X

Département	Site de débarquement	Locode à déclarer	Lieux de débarquement de toutes espèces soumises à plan pluriannuel, dès le 1 ^{er} kg		Lieux de débarquement obligatoires dès le 1 ^{er} kg et éventuelles conditions spécifiques	Lieux de débarquement obligatoires pour certaines espèces à partir d'un certain seuil de volumes débarqués			
			Pour les navires de pavillon français	Pour les navires communautaires, hors pavillon français		CABILLAUD si +2T	Espèces eaux profondes si +100kg	MERLU si +2T	SOLE si +100kg
76	Quiberville sur mer	FRQRU	X						
76	Saint Aubin sur mer	FRSBI	X						
76	Saint Valéry en Caux	FRSV3	X						
80	Cayeux-Sur-Mer / le Hourdel	FRCAY	X						
80	Le Crotoy	FROTY	X						
80	Saint-Valéry-sur- Somme	FRSVS	X						

Annexe C – Dispositions relatives aux débarquements en Nord Atlantique Manche Ouest

Par dérogation dans l'ensemble des sites de débarquement rattachés à la Direction Inter-Régionale de la Mer (DIRM) Nord-Atlantique Manche Ouest et sans préjudice des délais de notification applicables aux espèces soumises à plan pluriannuel de la présente annexe :

- Les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres dont les sorties en mer sont comprises entre 24 heures et 96 heures sont soumis à un délai de notification préalable de retour au port d'une durée de 3 heures ;
- Les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres dont les sorties en mer sont de moins de 24 heures sont soumis à un délai de notification préalable de retour au port d'une durée de 1 heure.
- Les navires rattachés aux départements de Bretagne Nord (22, 35, 29) ayant à bord exclusivement de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*, SCE) sont soumis à un délai de notification préalable d'une durée de 30 minutes.

Le tableau suivant liste les ports de débarquement autorisés par espèce avec leur délai de notification préalable respectifs pour les navires ayant à bord certaines espèces soumises à plan pluriannuel, sans distinction de leur longueur.

Une absence de délai de notification pour une colonne espèce correspond à une interdiction de débarquement de cette espèce dans le port.

Les horaires de débarquement sont indiqués en heure locale.

DPT	Port	Locode	Thon rouge	Cabillaud	Espèces d'eau profonde	Merlu	Sole
22	ERQUY	FRQUY	Cale de la halle à marée du dimanche au vendredi de 6h à 22h, hors jours fériés, PNO = 6h pour les navires de pêche au large, 4h sinon			PNO = 4h	PNO = 2h

22	LOGUIVY-DE-LA-MER	FRLQB	Cale principale du port, du lundi au jeudi de 10h à 17h, hors jours fériés, PNO = 4h				
22	PORS EVEN	FRPE3					PNO = 4h
22	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FRSQ2	Du dimanche au vendredi de 6 h à 22 h, PNO = 4h			PNO = 4h	PNO = 2h
29	AUDIERNE	FRAUD	De 6 h à 22 h, et PNO = 6 heures pour les navires de pêche au large, 4h sinon.		PNO = 4h		PNO = 4h
29	BREST	FRBES	Quai de la Criée, de 6 h à 22 h, et PNO = 6 heures pour les navires de pêche au large, 4h sinon.	PNO = 8h de préavis - débarquement autorisé de 6h à 22h	8h de préavis - débarquement autorisé de 6h à 22h	PNO = 4h - débarquement autorisé de 6h à 22h	PNO = 2h, de 6 h à 22 h
29	CONCARNEAU	FRCOC	Quai de la Criée de 6 h à 22 h, PNO = 6h pour les navires de pêche au large, 4h sinon.	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 2h
29	DOELAN	FRHCN					PNO = 4h, Pour les navires de LHT < 10 m, débarquement autorisé si SOL < 150 kg. du lundi au vendredi de 8h à 18h

29	DOUARNENEZ	FRDRZ	Quai de la Crique Ouest de 6 h à 22 h, PNO = 6h pour les navires de pêche au large, 4h sinon	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 2h
29	LE CONQUET	FRCG2	Quai de la Crique de 6 h à 22 h, PNO = 6h pour les navires de pêche au large, 4h sinon				PNO = 4h, Seuls les débarquements de SOL < 250 kg. tous les jours de 10h à 18h
29	LE GUILVINEC	FRGVC	Quai de la Crique de 6 h à 22 h, PNO = 6h pour les navires de pêche au large, 4h sinon	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 2h
29	LOCTUDY	FRLOC		PNO = 4h		PNO = 4h	PNO = 2h
29	ROSCOFF	FRROS	Quai de la criée du port de Roscoff/Bloscon de 6h à 22h, PNO = 6 heures pour les navires de pêche au large, 4h sinon	8h de préavis - débarquement autorisé de 6h à 22h		PNO = 4h - débarquement autorisé de 6h à 22h	PNO = 2h, débarquement autorisé de 6h à 22h
29	SAINT-GUÉNOLÉ	FRGN3			PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 2h
35	SAINT-MALO	FRSML	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 17h, PNO = 4h	PNO = 8h - débarquement autorisé de du lundi au vendredi de 6h à 22h		PNO=4h	PNO = 2h
44	LA GRAVETTE	FRGV6					PNO = 2h

44	LA TURBALLE	FRTBE	Quai du port de la Turballe, pour les non titulaire AEP du lundi au vendredi ouvrés de 9h à 17h, PNO = 6h pour les navires de pêche au large, 4h sinon			PNO = 4h	PNO = 2h
44	LE CROISIC	FROII				PNO = 4h	PNO = 2h
44	PIRIAC	FRPIR					PNO = 2h
44	PORNIC	FRPRC					PNO = 2h
44	PORNICHET	FRPHQ					PNO = 2h
44	SAINT NAZAIRE	FRSNR					PNO = 2h
56	BELLE-ILE (PORT DU PALAIS)	FRBI4					PNO = 2h, débarquement autorisé pour les navires de LHT < 12 mètres, si SOL >150 kg.
56	ILE DE HOUAT	FRHOT					PNO = 4h, seuls débarquements autorisés si SOL < 150 kg.
56	ILE D'HOEDIC	FRHDO					PNO = 4h, seuls débarquements autorisés si SOL < 150 kg.
56	LE BONO	FRBO2					PNO = 4h
56	LORIENT	FRLRT	Quais du port de Keroman de 6h à 22h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 2h

56	QUIBERON	FRQUI	Port Maria, de 6h à 22h, PNO = 4h				PNO = 2h
85	L'AIGUILLON SUR MER	FRAS3					PNO = 2h, débarqueme nt autorisé pour les navires < 12 m, et si SOL < 150 kg.
85	L'HERBAUDIER E	FRHID				PNO = 4h	PNO = 2h
85	LES SABLES D'OLONNE	FRLSO	Quais du port des Sables- d'Olonne du lundi au vendredi de 4 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 15 h, PNO = 4h et PNO = 24h le dimanche		PNO = 4h	PNO = 2h	
85	SAINT-GILLES- CROIX-DE-VIE	FRXGV	Port de pêche - quai de la criée du lundi au vendredi de 4 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 15 h. PNO = 24h pour les débarqueme nts le dimanche, sinon 4h			PNO = 4h	PNO = 2h
85	YEU	FRIDY				PNO = 4h	PNO = 2h

Annexe D – Dispositions relatives aux débarquements en zone Sud-Atlantique

Par dérogation dans l'ensemble des sites de débarquement rattachés à la Direction Inter-Régionale de la Mer (DIRM) Sud-Atlantique et sans préjudice des délais de notification applicables aux espèces soumises à plan pluriannuel de la présente annexe, :

- Les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres dont les sorties en mer sont comprises entre 24 heures et 96 heures sont soumis à un délai de notification préalable de retour au port d'une durée de 3heures ;
- Les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres dont les sorties en mer sont de moins de 24 heures sont soumis à un délai de notification préalable de retour au port d'une durée de 1 heure.

Le tableau suivant liste les ports de débarquement autorisés par espèce avec leur délai de notification préalable respectifs pour les navires avant à bord certaines espèces soumises à plan pluriannuel, sans distinction de leur longueur.

Une absence de délai de notification pour une colonne espèce correspond à une interdiction de débarquement de cette espèce dans le port.

Les horaires de débarquement sont indiqués en heure locale.

DPT	Port	Locode	Thon rouge	Cabillaud	Espèces d'eau profonde	Merlu	Sole
17	BOURCEFRANC	FRBH4					PNO = 2h, débarquement autorisé pour les navires de LHT < 12 mètres, si SOL >150 kg.
17	BOYARDVILLE	FR2GO					2h, débarquement autorisé pour les navires de LHT < 12 mètres, si SOL >150 kg
17	LA COTINIERE	FRLC5	Quai de la Criée de 5h à 19h, PNO = 4h			PNO = 4h	PNO = 2h

17	LA ROCHELLE	FRLRH	Quais du port de Chef de Baie de 5h à 19h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 2h
17	LA TREMBLADE	FRTRB					PNO = 4h, débarquement autorisé pour les navires de LHT < 12 mètres, si SOL >100 kg.
17	LE CHATEAU-D'OLERON	FRHTR					PNO = 4h, débarquement autorisé pour les navires de LHT < 12 mètres, si SOL >100 kg
17	PORT DES BARQUES	FRPDH					PNO = 2h débarquement autorisé pour les navires de LHT < 12 mètres, si SOL >100 kg
17	ROYAN	FRRYN	PNO = 6h			PNO = 4h	PNO = 2h
33	ARCACHON	FRARC	Quai de la Criée de 8 h à 17 h, PNO = 4h		PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 2h
33	LEGE-CAP FERRET	FRLF2					PNO = 2h, débarque autorisée aux Ports de Pirailan, de l'Herbe et de la Vigne

17	LE VERDON-SUR-MER	FRLVE					PNO = 2h, débarque autorisée aux Port Médoc et Port Bloc
40	CAP BRETON	FRCBT					PNO = 2h
64	BAYONNE	FRBAY	Quai du port de commerce de Bayonne de 8 h à 17 h, PNO = 4h			PNO = 4h - Quai du port de commerce de Bayonne	PNO = 2h
64	HENDAYE	FRHEN			PNO = 2h	PNO = 4h	
64	SAINT-JEAN-DE-LUZ	FRZJZ	Quai de la Criée, PNO = 4h			PNO = 4h	PNO = 4h
64	SAINT-JEAN-DE-LUZ / CIBOURE	FRCBP			PNO = 4h		

Annexe E – Dispositions relatives aux débarquements en Méditerranée (hors Corse)

Par dérogation et sans préjudice des délais de notification applicables aux espèces soumises à plan pluriannuel de la présente annexe, les navires de longueur hors tout supérieure à 12 mètres dont les sorties en mer sont inférieures à 24 heures sont soumis à une obligation préalable de retour au port de 1h dans l'ensemble des ports rattachés à la Direction Inter-Régionale de la Mer (DIRM) Méditerranée.

Le tableau suivant liste les ports de débarquement autorisés par espèce avec leur délai de notification préalable respectifs pour les navires ayant à bord certaines espèces soumises à plan pluriannuel, sans distinction de leur longueur.

Une absence de délai de notification pour une colonne espèce correspond à une interdiction de débarquement de cette espèce dans le port.

Les quais et horaires de débarquement valables pour le thon rouge sont les mêmes pour l'espadon lorsque le débarquement d'espadon est autorisé.

Les horaires de débarquement sont indiqués en heure locale.

DPT	Port	Locode	Thon rouge	Espadon	Corail rouge
6	CAGNES-SUR-MER	FRCME	De 7h à minuit, PNO = 4h	PNO = 4h	
6	CANNES	FRCEQ	Vieux port de 7h à minuit, PNO = 4h	PNO = 4h	
6	MENTON	FRETN	Vieux port de menton sur le quai Impératrice Eugénie de 7 h à minuit, PNO = 4h	PNO = 4h	
6	NICE	FRNCE			Quai des docks PNO = 4h
6	SAINT JEAN CAP FERRAT	FRSJC	Quai de halage / abri des pêcheurs de 7h à minuit, PNO = 4h	PNO = 4h	
6	THEOULE-SUR- MER	FRTS2	Port de la Figueirette de 7h à minuit, PNO = 4h	PNO = 4h	
6	VALLAURIS GOLFE- JUAN	FRGJE	Vieux port du Golfe Juan de 7 h à minuit, PNO = 4h	PNO = 4h	
11	GRUISSAN	FRWGE	De 8h30 à 12 h et de 13h30h à 19 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
11	LEUCATE	FRUTE	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, Quai du Pla de l'Entrée, Quai des pêcheurs, PNO = 4h	PNO = 4h	

11	PORT-LA-NOUVELLE	FRNOU	Quai des Pêcheurs à la Criée de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30, PNO = 4h	PNO = 4h	
13	CARRY-LE-ROUET	FRRYR	De 8h à 18h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
13	CASSIS	FRAIS			PNO = 4h
13	LA CIOTAT	FRLCT	De 08 h à 18 h, Quai Ganteaume, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
13	LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	FRXSR	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral) de 8h à 18h, PNO = 4h	PNO = 4h	
13	MARSEILLE	FRMRS	Port de Saumaty et Port de la Madrague de Mont Redon de 8h à 18h, PNO = 4h	PNO = 4h	Port de Saumaty PNO = 4h
13	MARTIGUES	FRMTU	Port de Carro de 8h à 18h, PNO = 4h	PNO = 4h	Port de Carro PNO = 4h
13	PORT SAINT LOUIS DU RHONE	FRPSL	Bassin Saint Louis, Quai suisse, De 08 h à 18 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
13	PORT-DE-BOUC	FRPDB	Port de l'Anse-Aubran de 8h à 18h, PNO = 4h	PNO = 4h	quai de la criée PNO = 4h
13	SAUSSET LES PINS	FRS22			PNO = 4h
30	GRAU-DU-ROI	FRLGR	De 8 h 30 à 12h30 et de 14h à 19 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
34	AGDE	FRAGD	Linéaire du quai de l'enceinte de la Halle à marée du grau d'Agde de 8 h à 10 h et de 14 h à 21 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
34	CARNON	FRNPG	Quai Auguste Meunier de 7h à 9h et de 13h à 17h, PNO = 4h	PNO = 4h	
34	FRONTIGNAN PLAGE	FRFRO	Quai de débarquement du parc public des pêcheurs de Frontignan de 8 h à 11h et de 17 h à 21 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
34	PALAVAS-LES-FLOTS	FRPAF	Quai Paul Cunq Quai Georges Clemenceau de 8h30 à 12 h et de 16 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
34	SETE	FRSET	Quai de la consigne, quai Maximin Licciardi, Quai du Général Durand jusqu'au pont de la Savonnerie Quai d'Alger Quai du port de pêche Sète Frontignan (tunnel de congélation) de 8h à 10h et de 14h à 21h, PNO = 4h	PNO = 4h	

34	MARSEILLAN PLAGE	FRMWR	Quai d'honneur, tous les jours de 8h à 10h et de 14h à 21h, PNO = 4h	PNO = 4h	
66	ARGELES-SUR-MER	FRALM	Quai des pêcheurs de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, PNO = 4h	PNO = 4h	
66	LE BARCARES	FRBCJ	Quai Magellan Port de pêche de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30, PNO = 4h	PNO = 4h	
66	PORT-VENDRES	FRPOV	Quai de la gare maritime, Quai François Joly, Quai Fanal, de 8 h30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
66	SAINT-CYPRIEN	FRS2C	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30, PNO = 4h	PNO = 4h	
83	CARQUEIRANNE	FRCQI			PNO = 4h
83	CAVALAIRE-SUR-MER	FRCVJ			PNO = 4h
83	COGOLIN	FRCQK	De 8h30 à 19h, PNO = 4h	PNO = 4h	
83	HYERES	FRHYR	De 8 h 30 à 19 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
83	LE LAVANDOU	FRVNO	De 8 h 30 à 19 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
83	SAINT-RAPHAËL	FRSRL	Vieux port de 8 h 30 à 19 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
83	SANARY	FRYNR	De 8 h 30 à 19 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
83	TOULON	FRTLN	Quai des pêcheurs de 8h30 à 19h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
83	SAINT MANDRIER	FRLU2	Quai des pêcheurs, de 8h30 à 19h, PNO = 4h	PNO = 4h	

Annexe F – Dispositions relatives aux débarquements en Corse

Le tableau suivant liste les ports de débarquement autorisés par espèce avec leur délai de notification préalable respectifs pour les navires ayant à bord certaines espèces soumises à plan pluriannuel, sans distinction de leur longueur.

Une absence de délai de notification pour une colonne espèce correspond à une interdiction de débarquement de cette espèce dans le port.

Les quais et horaires de débarquement valables pour le thon rouge sont les mêmes pour l'espadon lorsque le débarquement d'espadon est autorisé.

Les horaires de débarquement sont indiqués en heure locale.

DPT	Port	Locode	Thon rouge	Espadon	Corail rouge
2A	AJACCIO	FRAJA	Port de pêche de Tino Rossi de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
2A	BONIFACIO	FRBON	Port de Bonifacio, Port de San't Amanza, Port de Piantarella : de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
2A	CARGESE	FRCG3	Débarquement autorisé au port de pêche de Cargèse de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
2A	PIANOTTOLI	FRL5P			PNO = 4h
2A	PORTO	FRPO4			PNO = 4h
2A	PORTO-VECCHIO	FRPVO	De 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
2A	PROPRIANO	FRPRP	Quai des pêcheurs de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
2A	SAGONE	FR2VI	Grand quai de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
2A	SARI-SOLENZARA	FRSOZ	Port communal de plaisance et de pêche de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
2A	TIZZANO	FRTI7	Port de pêche de Tizzano de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
2B	BASTIA	FRBIA	Vieux Port, Port de Toga, de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
2B	CALVI	FRCLY	De 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	PNO = 4h
2B	CENTURI	FRCN5	De 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	

2B	GALERIA	FR2AJ		PNO = 4h, Débarquement autorisé (au port de Galéria) du lundi au vendredi de 8 h à 20 h	PNO = 4h
2B	L'ILE ROUSSE	FRILR		PNO = 4h, Débarquement autorisé (au port de pêche de l'Ile Rousse) du lundi au vendredi de 8 h à 20 h	
2B	LUMIO- SAN'T AMBROGGIO	X	Port de San't Ambroggio de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
2B	MACINAGGIO	FRMCI	Port de Macinaggio de 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
2B	SAINT-FLORENT	FRZFB	De 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	
2B	SANTA-MARIA- POGGIO	FRS4P	De 8 h à 20 h, PNO = 4h	PNO = 4h	

Annexe G – Dispositions relatives aux débarquements en pays tiers

Les délais de dérogation au préavis de quarante-huit heures autorisées pour les navires battant pavillon français sont égaux aux durées de préavis fixées par organisation régionale de pêche (ORGP) lorsque les débarquements sont autorisés pour les navires de pays tiers.

Les ORGP concernées sont les suivantes :

- CICTA
- CTOI
- CPANE
- APSOI
- CCALMR
- IATTC
- WCPFC
- GFCM

Annexe H – Modèle de notification préalable de retour au port

Nom du navire, numéro, le numéro d'identification externe, pavillon et si disponible numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :		
Les nom et prénom du capitaine ou de son représentant :		
Finalité de l'escale : débarquement / transbordement / accès aux services		
Les quantités estimées exprimées en kilogrammes de poids vif de chaque espèce à débarquer et/ou transborder par code FAO. Dans une mention séparée les quantités de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.		
Si thon rouge à bord : La quantité de thon rouge par calibre à débarquer (en poids vif en kg et en nombre de poissons)		
Calibre BF1- S30	Calibre BF2-S8	Calibre BF3-S6
Plus de 30 kg ou égal ou supérieur à 115 cm *	[8-30 kg [ou [75-115 cm [	[6,4-8 kg [ou égal ou supérieur à 70 cm (Canneurs de moins de 17 m en Atlantique seulement)
Zone(s) géographique(s) où les captures ont été effectuées :		
Port de débarquement :		
Date et heure estimée d'arrivée au port de débarquement (TU) : Date et heure prévue de débarquement (TU) :		

**Annexe I – Modèle de notification préalable de transbordement établie par le capitaine
du navire vers lequel est transbordée la capture**

Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et si disponible, son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge) :
Nom du navire de pêche ayant effectué la capture à transborder, son numéro d'immatriculation, son pavillon et si disponible, son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :
Le nom du port de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement, transbordement ou accès aux services :
Les dates de la sortie de pêche dans lesquelles les captures ont été effectuées ;
Zone(s) géographique(s) où les captures détenues à bord ont été effectuées :
Les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif de chaque espèce enregistrée dans le journal de pêche dénommées par le code alpha 3 de la FAO, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée :
Les quantités de chaque espèce en celles à débarquer et celles à transborder, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée ;
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :
Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :
Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU) :
Port de transbordement :
Notification préalable de transbordement établie par : (Nom et prénom du capitaine du navire receveur) (Signature et date)
Rappel : le transbordement est interdit en mer.

Annexe J – Demande d'autorisation de transbordement

Nom du navire de pêche ayant effectué la capture à transborder, son numéro d'immatriculation, son pavillon et si disponible, son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :
Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et si disponible, son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge) :
Les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif de chaque espèce enregistrée dans le journal de pêche dénommées par le code alpha 3 de la FAO, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée :
Les quantités de chaque espèce en celles à débarquer et celles à transborder, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée ;
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :
Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :
Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU) :
Heure souhaitée de début de transbordement (TU) :
Port de transbordement :
Demande de transbordement établie par : (Nom et prénom du capitaine du navire émetteur) (Signature et date)
Rappel : le transbordement est interdit en mer.